

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 JUL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

## Projet de défrichement pour mise en culture Commune de TALLER (40)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-049

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

Localisation du projet :	Taller (40)
Demandeur :	Groupement Forestier Rural de Rabéou
Procédure principale :	défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	11 mai 2015
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	24 juin 2015

#### Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement d'une surface de 21,79 ha pour la mise en culture de maïs sur le territoire de la commune de Taller, dans le département des Landes. La visite de terrain avec les services instructeurs a permis d'identifier que la parcelle est boisée sur 4,8 ha de pins maritimes d'une quinzaine d'années. Le reste de la parcelle est actuellement en coupe rase suite aux dégâts de la tempête du 24 janvier 2009 et aux attaques de scolytes.

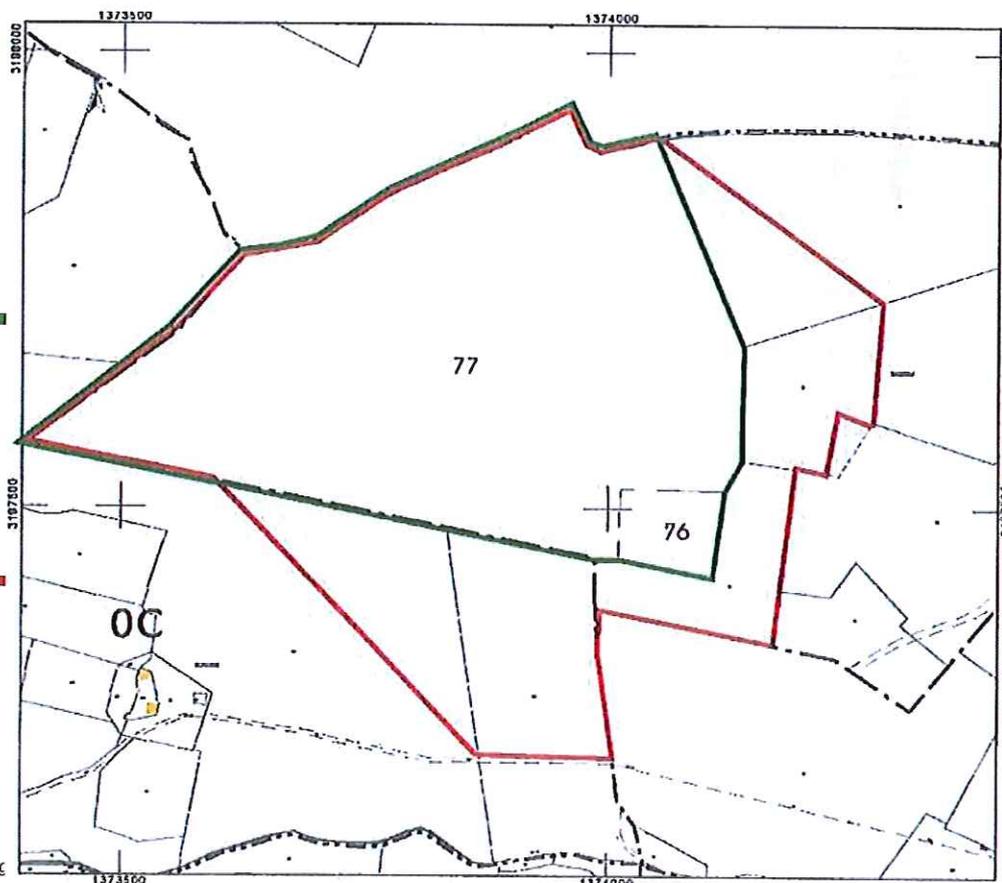
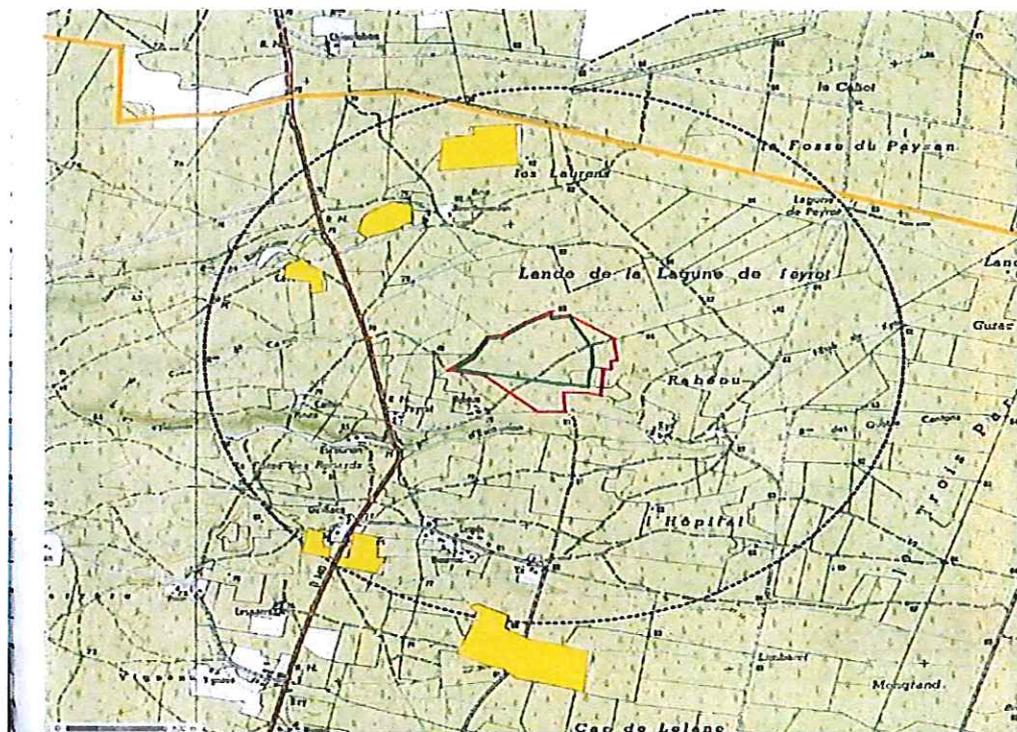
Le projet prévoit également la mise en place d'un système d'irrigation via deux pivots alimentés par trois forages dans la nappe la plus superficielle. Le débit nécessaire maximal pour les besoins de la culture sont estimés à 3 600 m<sup>3</sup>/ha/an, soit 79 200 m<sup>3</sup>/an.

La localisation de l'îlot est conforme aux prescriptions de la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne en date du 21 juin 2004.

Ce projet a fait l'objet d'un arrêté portant décision d'examen au cas par cas, le soumettant à la réalisation d'une étude d'impact.

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

Localisation du projet (extraits de l'étude d'impact):



## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend de manière claire, synthétique et bien illustrée les principaux éléments de l'étude d'impact, à l'exception de la compatibilité du projet avec les plans et programmes, le coût des mesures et la méthodologie retenue.

### II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a été effectuée sur la base d'un recueil bibliographique complété par des investigations de terrain réalisées entre mars 2013 et juin 2014. Les dates de ces investigations, bien que couvrant une année civile, ne répondent cependant pas entièrement aux exigences de saisonnalité.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact aborde de manière satisfaisante la géologie, la pédologie et l'hydrogéologie du site. Le sol est majoritairement sableux et présente une forte perméabilité. Au droit du site se trouve la masse d'eau souterraine 5045 "Sables plio-quadernaires des bassins côtiers". L'étude d'impact indique la présence de zones humides au Nord du projet (lagune de Peyrot) mais souligne qu'il n'y a aucune zone humide au sein du projet.

Le pétitionnaire indique que le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage pour l'eau potable. La commune de Taller est desservie en eau potable par le forage de Roncaou situé à proximité du centre bourg de la commune. Ce forage bénéficie d'une bonne protection naturelle de la ressource aquifère, grâce à sa profondeur et aux couches imperméables qui l'isolent de la surface. Il est indiqué que pour ces raisons, le périmètre de protection rapproché de ce forage est identique au périmètre de protection immédiat. Il est noté qu'un forage privé de captage d'eau potable est présent à l'Ouest du projet, sur l'airial de Roncaou situé à 2,3 km.

L'étude d'impact indique qu'aucun cours d'eau, ni aucun fossé ne se trouve au sein du périmètre étudié. Toutefois, l'étude d'impact note la présence à 125 m au Sud du projet du ruisseau du Hontanx.

Concernant le milieu naturel, le site Natura 2000 le plus proche du projet "Zones humides de l'étang de Léon" (FR 7200716) se trouve à environ 1 800 mètres. L'étude d'impact souligne l'absence de liaison hydraulique entre le ruisseau de Camin situé au Nord du projet et affluent du Hontanx, et le site Natura 2000 en raison de l'assèchement permanent du ruisseau.

Les habitats naturels identifiés sont présentés de manière détaillée en pages 66 et suivantes. La cartographie de la page 68 fait clairement apparaître les landes sèches, la pinède clairsemée et la jeune pinède au sous-bois débroussaillé. L'étude d'impact estime que les habitats Landes sèches, Landes atlantiques et Landes ibéro-atlantiques ne peuvent être associés à l'habitat d'intérêt communautaire Landes sèches européennes en raison de leur mauvais état de conservation.

Concernant la flore, l'étude d'impact estime qu'aucune espèce observée sur le site du projet ne possède de statut de protection particulier. Sur ce point l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact indique en page 107 qu'en raison d'une échéance précoce (avril) "on aura une approche des habitats présents, mais pas encore une bonne caractérisation basée sur l'observation de la flore".

Concernant la faune, l'étude d'impact indique la présence d'espèces communes de mammifères (Sanglier, Chevreuil, Lièvre). Parmi les 36 espèces d'oiseaux contactées, 32 sont des espèces communes dont les niveaux de rareté et de protection sont indiqués dans un tableau p.75. Trois espèces présentent un intérêt patrimonial fort (l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe et la Fauvette pitchou) et une un intérêt patrimonial moyen à faible (la Linotte mélodieuse). Ces quatre espèces bénéficient d'un statut de protection. Il est indiqué qu'aucune de ces 36 espèces ne nichent au sein de la zone d'étude, mais que toutes nichent en périphérie.

Aucun amphibien n'a été contacté dans l'emprise du projet, seule des traces de pontes d'amphibiens ont été observées dans la partie Nord hors du site. L'étude d'impact n'apporte aucune précision sur les reptiles.

De plus, 9 espèces d'orthoptères ont été contactées au sein de la zone d'étude. Parmi elles deux sont rares, sans pour autant être réglementées, l'Éudipode grenadine et le Gomphocère tacheté.

Enfin, deux espèces de chiroptères (la Grande noctule et le Grand rhinolophe) ont été contactées en chasse. L'étude indique que le site ne présente pas d'habitat favorable à ces espèces et qu'aucun habitat permanent n'a été observé.

Une cartographie des habitats et espèces patrimoniales est présentée en pages 76 et 77 de l'étude d'impact. L'étude d'impact reconnaît que les photographies aériennes sont anciennes et ne représentent pas les habitats actuels (p.76). L'autorité environnementale note que la réalisation de l'étude d'impact aurait dû être l'occasion de mettre à jour cette donnée essentielle qui contribue à l'évaluation des impacts du projet sur son environnement. Elle recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par une cartographie actualisée des habitats.

**Concernant le milieu humain et le paysage**, la commune de Taller dispose d'une carte communale approuvée le 9 mars 2005. Le périmètre étudié est hors des zones constructibles. Il est indiqué que le projet se situe à plus de 100 mètres de la première zone constructible.

L'étude d'impact présente une analyse paysagère bien illustrée par un reportage photographique en pages 30 et suivantes. L'ambiance paysagère autour du site est dominée par les boisements de pins. L'étude d'impact souligne que l'absence de variations de relief ne permet pas de co-visibilités ni de vues lointaines.

### **II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts**

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

**Concernant le milieu physique**, l'étude d'impact indique que la continuité des pistes forestières, des cours d'eau et des fossés ne seront pas modifiés par le projet de défrichement. Seul un chemin forestier interne au projet sera détourné. L'étude d'impact ne présente pas de cartographie de ce chemin, ni de son futur emplacement.

**Le volume annuel de prélèvement d'eau** nécessaire à l'irrigation est estimé à environ 79 200 m<sup>3</sup>/an correspondant à 3 600 m<sup>3</sup>/ha/an. L'étude d'impact indique, page 100, que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour l'ensemble des prélèvements, et fera donc l'objet d'une étude d'incidence.

Les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe sollicitée devront être évaluées sur la base de pompages in-situ, pour notamment évaluer les incidences du pompage sur le ruisseau du Hontanx situé en limite Sud du projet. Concernant les incidences sur la nappe, le niveau des rabattements présentée dans l'étude d'impact semble très significatif avec des valeurs anormalement élevées (rabattement de 0,54 m et 0,43 m). L'autorité environnementale estime que les conséquences des prélèvements d'eau en limite de parcelle et sur les plantations avoisinantes devraient être mieux appréhendées. Les valeurs annoncées reflètent un impact significatif, elles doivent donc être confirmées et le cas échéant des mesures particulières devront être prévues.

L'étude d'impact ne fait apparaître aucune indication sur le drainage de la parcelle. L'autorité environnementale rappelle qu'il est important de justifier la nécessité de travaux de ce type. En effet, le rôle cumulatif des éventuels fossés existants avec l'influence des forages doit être abordé notamment par rapport aux zones humides situées à proximité (lagune de Peyrot).

**Concernant le milieu naturel**, l'autorité environnementale relève que l'impact principal du projet concerne la **perte définitive du caractère forestier de l'emprise**. L'étude d'impact indique que la zone du projet est déjà partiellement en coupe rase. Il est noté page 24 que le taux de boisement de la commune de Taller était de 90 % en 2006. L'autorité environnementale souligne l'ancienneté de la donnée qu'il conviendrait d'actualiser.

Le pétitionnaire s'engage à reboiser les pourtours de l'ilot agricole (p.90)

L'étude d'impact indique que les parcelles subventionnées ou en gestion forestière ont été exclues du projet, permettant par ailleurs l'évitement des habitats de l'avifaune au Sud et à l'Est du projet. Toutefois l'autorité environnementale regrette que le projet ne propose pas de mesure d'évitement de l'habitat des orthoptères. (cf plan page 103).

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire propose la réalisation d'un boisement compensateur de 11 ha dont les modalités restent à définir avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les mesures présentées par le pétitionnaire apparaissent globalement proportionnées aux enjeux identifiés. Cependant l'étude d'impact mériterait d'être complétée avec notamment la présentation des mesures d'évitement de l'habitat des orthoptères, d'indications sur les travaux de drainage et sur les incidences de l'irrigation sur le rabattement de la nappe. De plus, l'autorité environnementale rappelle que la carte des enjeux présentée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement mérite d'être actualisée et que les enjeux réels sont donc susceptibles d'évoluer.

L'étude d'impact ne comporte aucune indication relative au calendrier des travaux. L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter l'étude d'impact sur ce point et à privilégier en particulier les travaux de défrichement en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit de septembre à février.

**L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000**, figurant en page 102 de l'étude, conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Zones humides de l'étang de Léon" (FR 7200716).

**Concernant le milieu humain et le paysage**, le projet ne devrait pas générer de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site qui est déjà partiellement en coupe rase. Le reboisement du pourtour de l'ilot agricole limitera les perceptions visuelles du projet. De plus, en raison d'une topographie plane, l'étude d'impact ne relève aucune vue lointaine sur le site, ni aucune co-visibilité avec les zones d'habitat.

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante en pages 92 et 93 **une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus.

L'ensemble des **mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet fait l'objet d'une présentation en page 104. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

## **II- 4 Analyse des raisons du projet**

L'étude présente, en pages 83 et suivantes, les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Elle présente utilement la variante initiale et les raisons du scénario retenu. Si le choix retenu est bien celui qui évite le plus les habitats sensibles identifiés, il apparaît clairement que la variante initiale ne pouvait pas être retenue en raison de l'attribution d'aides chablis et des hypothèques forestières.

L'autorité environnementale rappelle toutefois la présence de forts enjeux à proximité immédiate du projet et au sein du site du projet (orthoptères).

## **II- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement**

L'étude d'impact présente une estimation du coût des mesures en page 105. Elle retient le coût du boisement compensateur estimé à 36 300 euros. L'autorité environnementale souligne que le montant de 31 500 euros correspondant au coût du dessouchage et broyage des souches et rémanents ne peut pas être associé à une dépense en faveur de l'environnement, mais relève plutôt du budget global de l'opération.

### III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet porte sur le défrichage d'une surface de 21,79 ha pour la mise en culture de maïs sur le territoire de la commune de Taller, dans le département des Landes. La parcelle est boisée sur 4,8 ha de pins maritimes d'une quinzaine d'années. Le reste de la parcelle est actuellement en coupe rase suite aux dégâts de la tempête du 24 janvier 2009 et aux attaques de scolytes.

Le projet prévoit également la mise en place d'un système d'irrigation via deux pivots alimentés par trois forages dans la nappe la plus superficielle. Le débit nécessaire maximal pour les besoins de la culture sont estimés à 3 600 m<sup>3</sup>/ha/an, soit 79 200 m<sup>3</sup>/an. Le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour l'ensemble des prélèvements, et fera donc l'objet d'une étude d'incidence.

**L'impact principal du projet concerne la perte définitive du caractère forestier de l'emprise de 21,79 ha.**

Sur la base d'un état initial de l'environnement appuyé sur des inventaires ne répondant pas entièrement aux exigences de saisonnalité, l'étude d'impact indique des enjeux environnementaux relativement modestes pour ce site, à l'exception des enjeux concernant les deux orthoptères rares. Le site du projet se trouve toutefois entouré de zones à forts enjeux, notamment concernant l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou, et l'Engoulevent d'Europe.

Les mesures présentées par le pétitionnaire apparaissent globalement proportionnées aux enjeux identifiés. Cependant l'étude d'impact mériterait d'être complétée avec notamment la présentation des mesures d'évitement de l'habitat des orthoptères, d'indications sur les travaux de drainage et sur les incidences de l'irrigation sur le rabattement de la nappe.

De plus, l'autorité environnementale souligne que la carte des enjeux présentée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement mérite d'être actualisée et que les enjeux réels sont donc susceptibles d'évoluer.

L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à présenter un calendrier des travaux et à privilégier un défrichage en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit plutôt de septembre à février.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire "Zones humides de l'étang de Léon" (FR 7200716).

Le Préfet de région,  
  
Pierre DARTOUT